

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.021

Objet

PISCINE COUVERTE
Installation de
récupération énergétique

Marché S.G.C.S.

DATE DE CONVOCATION

18 Février 1980

DATE D'AFFICHAGE

18 février 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt deux février à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,
DUFOUR, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. LACHAUD, M. BOUCHET par M. FABER
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA
M. COLLE par Mme TACQUET, M. TAP par M. CABAL, M. TETARD par
M. NAULIN

Absents : MM. VIAUD
POUGET
MONTRON

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Soucieux de réduire les charges d'exploitation de la piscine
couverte, le Conseil Municipal a décidé de financer l'installation
de récupération énergétique.

La Société A. NARDUEL Ingénierie a été sollicitée à cet effet,
en tant que Maître d'Oeuvre.

Il ressort du rapport d'étude préalable, qu'une solution
consiste à réaliser l'installation de déshumidificateur afin de
permettre une réduction énergétique par contrôle de l'hygrométrie des
locaux.

Après négociation, l'Entreprise Générale de Chauffage et
Sanitaire, titulaire du lot "Chauffage et Ventilation", dans le cadre
de la construction de la piscine couverte, a accepté le projet de
marché ayant pour objet l'exécution des travaux de modification des
installations de chauffage et ventilation et la mise en oeuvre d'une
déshumidification de l'air du bassin par une pompe à chaleur équipée
de compresseurs conduisant à des économies d'exploitation appréciables.

Cette installation étant susceptible d'être amortie sur quatre
années, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se
prononcer favorablement sur le projet de marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les alinéas 1er et 2^{me} de l'article 312 bis,

Vu le projet de marché présenté par la S.A. MARDUEL Ingénierie Maître d'Oeuvre,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Finances" et "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" réunies respectivement les 11 et 12 Février 1980,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer le marché à intervenir avec la Société "Entreprise Générale de Chauffage et Sanitaire", dont le siège social est à 33700, MERIGNAC, Avenue Jean Perrin, Parc Industriel, pour un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE Francs (249.650 Frs) toutes taxes comprises.
- de solliciter de l'autorité préfectorale l'obtention d'une subvention au taux maximum au titre des économies d'énergie.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 1979, Chapitre 903-5, Article 232-16.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

l'Adjoint Délégué,



APPROUVE
19 MAI 1980

Le Sous-Préfet,

Lucien CREISSEL

INSTALLATION DE RECUPERATION ENERGETIQUE

"MARCHE NEGOCIE"

passé conformément à l'article 312 bis 1er et 2ème alinéa
du Code des Marchés Publics

Entre :

M. le Maire, agissant au nom de la Ville en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 22 Février 1980

d'une part

et M. PAGES, Directeur, agissant au nom et pour le compte de
la Société "ENTREPRISE GENERALE DE CHAUFFAGE & SANITAIRE" dont le
siège social est à 33 700 MERIGNAC, Avenue Jean Perrin, Parc Indus-
triel, inscrite au Registre du Commerce de BORDEAUX sous le numéro
B 454 200 635 et au S.I.R.E.N. sous le numéro 454 200/635/000 26/
APE 5570

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux concernant une dés-
humidification de l'air du bassin par une pompe à chaleur conduisant
à des économies d'exploitation sur le chauffage et la ventilation de
la piscine municipale de ROYAN.

2 - DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés sous la conduite de la Société
MARDUEL INGENIERIE - Agence TECO - 17003 - LA ROCHELLE CEDEX

3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Comme indiqué ci-dessus le présent marché est passé en application
des dispositions du livre III du Code des Marchés, article 312 bis
1er et 2ème alinéa.



4 - PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE

A) Pièces particulières

- le présent marché
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le bordereau de décomposition du prix forfaitaire

B) Pièces générales : les documents applicables étant ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés de Travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat et approuvés par le décret n° 77648 du 22 Juin 1977.

- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (C.C.D.T.U.)

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G.) approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié par décret n° 76-625 du 5 Juillet 1976.

5 - MONTANT DU MARCHE ET DATE DE CONCLUSION

Le présent marché est conclu moyennant le prix global et forfaitaire de DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT Francs QUARANTE SEPT Centimes (212.287,47 F.) Hors Taxes soit DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE Francs (249.650,00 F.) toutes taxes comprises.

La base de ces prix est celle du bordereau de décomposition du prix forfaitaire (valeur Janvier 1980)

A l'établissement du décompte général, les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

6 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

Il est prévu un délai d'exécution de 1 mois (UN MOIS), à compter de la date fixée par l'ordre de service pour commencer les travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas faits dans le délai prévu, et sans mise en demeure préalable, il sera imposé par jour de retard calendaire pris, une pénalité de 1/2000ème du montant du marché de l'entreprise concernée.

7 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile sur la Commune de ROYAN, faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes notifications lui seront faites à la Mairie de cette Commune.

8 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Les travaux supplémentaires ou modificatifs non prévus ne peuvent être exécutés qu'après passation d'un avenant ou approbation d'une décision de la personne responsable du marché.

9 - CAUTIONNEMENT

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

En application des articles 144 à 152, du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur fournira dès réception de l'ordre de service et au plus tard au moment de la présentation du premier décompte mensuel, une caution personnelle et solidaire dont le montant est fixé à 3 % (TROIS FRANCS POUR CENT FRANCS) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

Seuls les organismes de cautionnement mutuel ayant eu l'agrément du Ministère des Finances et des Affaires Economiques sont autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leur adhérent.

L'organisme s'engage avec l'entrepreneur à verser au Trésor jusqu'à concurrence du cautionnement définitif, les sommes dont celui-ci pourrait être débiteur envers l'Administration.

Dans le cas où en cours d'exécution du marché, l'entrepreneur viendrait à se voir retirer la caution, l'entrepreneur sans pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité sera tenu dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser une autre caution toujours auprès d'établissements agréés, soit de réaliser lui-même ce cautionnement.

L'original plus une copie du cautionnement ou de la caution devront être adressés au Maître de l'Oeuvre dès leur réalisation.

Faute par lui de ce faire, l'Administration pourra prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Les autres clauses de résiliation du marché sont indiquées à l'article 46 du C.C.A.G.

La caution sera libérée à l'expiration du mois suivant la date de la fin du délai de garantie dont la durée est d'un an.

10 - NANTISSEMENT

Dans le cas où l'entrepreneur décidera de nantir son marché, cette formalité sera assurée par l'application du régime de nantissement institué par le titre 1er du décret loi du 30 Octobre 1935, conformément aux dispositions de l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6, alinéa 1er du décret loi sus-visé :

M. le Maire de ROYAN

- comme comptable assignataire, chargé des paiements :

M. le Receveur Municipal

11 - CONDITIONS DE RECEPTION

L'entrepreneur est tenu d'aviser le représentant légal du Maître de l'Ouvrage ou son délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux, il sera alors procédé à la réception.

Le délai de garantie, défini à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

12 - AVANCES

Il ne sera accordé aucune avance à l'entreprise pour quelque cause que ce soit.

13 - CONDITIONS DE REGLEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de L'ENTREPRISE GENERALE DE CHAUFFAGE & SANITAIRE au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence de BORDEAUX, sous le N° 203 3430.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur, de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du 3ème mois qui suit la réception des travaux.

14 - VARIATION DES PRIX BASE JANVIER 1980

Le marché sera révisable.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de JANVIER 1980, appelé mois Mo.

Modalités de révision des prix :

La révision des prix est applicable à partir de l'ordre de service de commencer les travaux suivant la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left(\frac{BT\ 41}{BT\ 41\ 0} - N \right)$$

dans laquelle

N - est un terme correctif résultant de la neutralisation de variation de salaire comme indiqué ci-après :

$$\text{si } \frac{S_n}{S_0} \leq 1 \longrightarrow n = 0$$

$$\text{si } \frac{S_n}{S_0} \text{ est entre } 1 \text{ et } 1,03 \longrightarrow n = 0,65 \left(\frac{S_n}{S_0} - 1 \right)$$

$$\text{si } \frac{S_n}{S_0} \geq 1,03 \longrightarrow n = 0,03 \times 0,65 \times v$$

Les prix du présent marché ne sont pas actualisables.

15 - ASSURANCES

Pour couvrir les risques d'effondrement en cours de travaux et les risques qui incombent au constructeur du fait des articles 1792 et 2270 du Code Civil, l'entrepreneur est tenu d'avoir :

- une police d'assurance "individuelle de base" pour les qualifications des travaux qui lui incombent et couvrant les risques d'effondrement en cours de travaux ainsi que sa responsabilité décennale.

- une police d'assurance individuelle de "Responsabilité Civile" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers du fait de son activité sur le chantier.

- a) pour le personnel en activité de travail, ou par le matériel d'entreprise.
- b) du fait des travaux avant réception.
- c) du fait d'un évènement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas justifié de son règlement intégral par la présentation du quitus des Compagnies d'Assurances.

16 - HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER COMPTE PRORATA

La sécurité, l'hygiène et la police du chantier sont assurés par l'entreprise E.G.C.S. et ceci jusqu'au démontage des installations provisoires du chantier et remise en état des abords.

17 - DECLARATION SOUSCRITE

L'entrepreneur soussigné, affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 259 du titre 1er, chapitre 1er, section II du livre III du Code des Marchés Publics, décret 66 887 du 28 Novembre 1966 (J.O. du 2 Décembre 1966).

L'entrepreneur a souscrit la déclaration prévue par l'arrêté du 17 Octobre 1973.

18 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-mer.

L'entrepreneur,
lu et accepté
ENTREPRISE G^{ie} de CHAUFFAGE
ET SANITAIRE
Av. Jean Fertia - Parc Industriel
33700 MERIGNAC



ADDONNIVE

Fait à ROYAN, le 8 Février 1980

Le Sous-Préfet



Lucien CRUSSHEL

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

CHARENTE - MARITIME

SERVICE DE COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

LA ROCHELLE, LE

18 JUIL. 1980

1er BUREAU

GV/MB

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à



Monsieur le MAIRE de ROYAN

17200 ROYAN

(S/C. de Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT)

OBJET : Piscine couverte - Installation d'un système de récupération énergétique.

Vous m'avez fait parvenir une délibération du Conseil municipal de ROYAN en date du 22 février 1980 qui envisage, dans le cadre des économies d'énergie, de modifier le système de chauffage et de deshumidification de la piscine en construction.

Le projet a retenu toute mon attention. Toutefois, afin que la Commission Energie du Conseil Général, chargée d'examiner toutes les demandes de subventions puisse se prononcer, il serait souhaitable que vous me fassiez parvenir une étude technique faisant apparaître :

- l'économie envisagée
- le montant de l'investissement
- le bilan énergétique
- le calcul et la durée exacte d'amortissement
- une notice technique sur le fonctionnement de l'installation prévue.

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERRET

Signé

[Signature]

M. Hafnaoui

*9° CURSE TCCO
Contrat le
13 8 80
[Signature]*

